

Ruminants : La déclaration des avortements n'est pas inutile

Un cas de brucellose, diagnostiqué dans une exploitation laitière bovine de Haute-Savoie, vient nous rappeler que rien n'est définitivement acquis en matière sanitaire. La France n'avait pas connu de cas de brucellose depuis 2003. Le diagnostic a été posé suite à la déclaration par un éleveur d'un avortement.

En mars, les services du Ministère de l'Agriculture nous avaient alertés suite à la déclaration d'un cas clinique de brucellose chez un enfant en Rhône-Alpes, sans en déterminer l'origine.

Les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau incriminé sont retirés du marché et une opération de rappel sur les lieux de vente et par communiqué de presse, est en cours. Tous les animaux de cette exploitation vont être abattus.

Des analyses sont faites régulièrement sur le sang ou le lait, dans le cadre de la prophylaxie obligatoire.



Ces analyses régulières ne doivent pas endormir notre vigilance : **ce sont les avortements qui sont le signal d'alerte le plus précoce de l'infection du troupeau.** De plus, ce sont les animaux qui ont avorté qui sont de loin les animaux les plus contagieux.

La déclaration des avortements est obligatoire. Elle permet, comme cela a été le cas pour cet élevage de Haute-Savoie, de tirer la sonnette d'alarme bien avant les analyses de prophylaxie. **Le déplacement du vétérinaire et l'analyse brucellose sont pris en charge par l'état qui règle directement le vétérinaire. L'éleveur ne débourse rien.**

Par ailleurs, le GDS du Gers, avec l'appui du Groupement Technique Vétérinaire, est en train de mettre en place un programme d'analyses complémentaires pour établir un diagnostic différentiel des avortements.

Sont concernées en première intention, les maladies bovines suivantes : BVD, Fièvre Q, Chlamydia, Néosporose. En cas d'échec sur les premières analyses, une recherche approfondie pourra être envisagée au cas par cas.

Le détail du plan sera donné dans une prochaine Volonté Paysanne du Gers.

Pour toute information complémentaire, contacter le GDS : 05.62.61.79.73.

Qu'est ce qu'un avortement (Article R 233-79 du code rural)

Est considéré comme un avortement l'expulsion du foetus ou du veau, soit né mort, soit succombant dans les quarante-huit heures après la naissance.

Obligation de déclaration (Arrêté Ministériel du 22 avril 2008)

Tout détenteur de bovins «constatant un avortement ou ses symptômes chez une femelle est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. Celui-ci (...) réalise des prélèvements dans des conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture et les fait parvenir sans délai à un laboratoire agréé».